

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A – N° 62**

**4 septembre 1981**

---

**SOMMAIRE**

**Arrêté grand-ducal du 2 juillet 1981 portant publication des modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle publié par arrêté grand-ducal du 18 juin 1971.....page 1409**

**Arrêté grand-ducal du 2 juillet 1981 portant publication des modifications apportées au tarif des péages sur la Moselle ainsi qu'aux annexes 1, 2a, 2b et 2c du tarif des péages, publiés par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 ..... 1441**

---

**Arrêté grand-ducal du 2 juillet 1981 portant publication des modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle publié par arrêté grand-ducal du 18 juin 1971.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1971 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 5 mai 1981 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle suivant décisions de la Commission de la Moselle en date du 5 mai 1981:

(1) L'article 1.02, chiffre 5 du règlement de police est modifié comme suit:

«5. Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement, sans préjudice de la responsabilité de tierces personnes. Les conducteurs des convois et des formations à couple sont responsables de l'observation des dispositions s'appliquant aux convois ou aux formations à couple.

Dans un convoi remorqué, les conducteurs des bâtiments remorqués doivent se conformer aux ordres du conducteur du convoi; toutefois, même sans de tels ordres, ils doivent prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances pour la bonne conduite de leurs bâtiments. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux conducteurs de bâtiments d'une formation à couple qui ne sont pas conducteur de la formation.»

Cette modification est mise en vigueur, en application de l'article 1.22, chiffre 3, du règlement de police, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1983.

(2) Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police ainsi qu'aux annexes 3, 7, 9, 10 et 11 du règlement de police:

Ces modifications sont mises en vigueur, en application de l'article 1.22, chiffre 3, du règlement de police, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1983.

(b) Les bâtiments transportant des matières dangereuses et circulant seulement sur la Moselle sont autorisés, à titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1981, à conserver la signalisation de nuit prévue par les articles 3.14, 3.15, 3.21 et 3.22 en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

(3) Les prescriptions temporaires suivantes sont abrogées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1981:

(a) Article 7.09 – Stationnement au voisinage de bâtiments transportant certaines matières dangereuses.

(b) Annexe 9 – Transport de matières inflammables.

(c) Signal «N'approchez pas».

(4) La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes est prorogée, en application de l'article 1.22, chiffre 3, du règlement de police:

(a) Annexe 7, signal E.15 Parcours de ski nautique.

(b) Navigation des convois poussés à l'embouchure de la Moselle.

Les prescriptions mentionnées sous (a) seront en vigueur pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1984, celles sous (b) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1984.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 2 juillet 1981.

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération*  
**Colette Flesch**

*Le Ministre des Transports,*  
**Josy Barthel**

---

Article 3.14

Signalisation de nuit supplémentaire des bâtiments faisant route et effectuant certains transports de matières dangereuses

(Croquis II.A.7 et II.A.8)

1. Lorsqu'ils font route de nuit, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 9 doivent porter, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent Règlement,  
un feu bleu.  
Ce feu doit être placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.
2. Lorsqu'ils font route de nuit, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 10 doivent porter, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent Règlement,  
deux feux bleus.  
Ces feux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.
3. Lorsqu'ils font route de nuit, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 11 doivent porter, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent Règlement,  
trois feux bleus.  
Ces feux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.
4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple faisant route de nuit comprend un ou plusieurs bâtiments visés aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bâtiment assurant la propulsion du convoi ou de la formation qui doit porter le ou les feux prescrits aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus.
5. Lorsqu'il fait route de nuit, un bâtiment, un convoi poussé ou une formation à couple effectuant le transport de matières dangereuses visées à plusieurs des annexes 9, 10 et 11 porte la signalisation correspondant à la matière dangereuse qui, d'après les chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus, exige le plus grand nombre de feux bleus.
6. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article doit être au moins égale à celle des feux ordinaires bleus.

Article 3.15

Sans objet

Article 3.21

Signalisation de nuit supplémentaire des bâtiments en  
stationnement et effectuant certains transports de  
matières dangereuses

(Croquis II.B.2 et II.B.3)

Les prescriptions de l'article 3.14 s'appliquent également aux bâtiments, convois poussés et formations à couple visés audit article lorsqu'ils sont en stationnement de nuit.

Article 3.22

Sans objet

Article 3.32

Signalisation de jour supplémentaire des bâtiments faisant  
route et effectuant certains transports de matières dangereuses

(Croquis III.A.4 et III.A.5)

1. Lorsqu'ils font route de jour, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 9 doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement,  
un cône bleu, pointe en bas.  
Ce cône doit être placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.
2. Lorsqu'ils font route de jour, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 10 doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement,  
deux cônes bleus, pointe en bas.  
Ces cônes doivent être placés à un endroit approprié, à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.
3. Lorsqu'ils font route de jour, les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuses visées à l'annexe 11 doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement,  
trois cônes bleus, pointe en bas.  
Ces cônes doivent être placés à un endroit approprié, à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.
4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple faisant route de jour comprend un ou plusieurs bâtiments visés aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bâtiment assurant la propulsion du convoi ou de la formation qui doit porter le ou les cônes bleus prescrits aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus.

5. Lorsqu'il fait route de jour, un bâtiment, un convoi poussé ou une formation à couple effectuant le transport de matières dangereuses visées à plusieurs des annexes 9, 10 et 11 porte la signalisation correspondant à la matière dangereuse qui, d'après les chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus, exige le plus grand nombre de cônes bleus.

Article 3.33

Sans objet

Article 3.37

Signalisation de jour des bâtiments en stationnement  
et effectuant certains transports de matières dangereuses

(Croquis III.B.1 et III.B.2)

Les prescriptions de l'article 3.32 s'appliquent également aux bâtiments, convois poussés et formations à couple visés audit article lorsqu'ils sont en stationnement de jour.

Article 3.38

Sans objet

Article 3.47

Signal d'interdiction de stationnement latéral

(Croquis IV.5)

1. Si des dispositions réglementaires ou des prescriptions spéciales des autorités compétentes interdisent de stationner latéralement à proximité d'un bâtiment, par exemple à cause de la nature de la cargaison, ce bâtiment doit porter sur le pont, dans l'axe longitudinal,  
un panneau carré muni en bas d'un triangle.  
  
Ce panneau carré doit, des deux côtés,  
être blanc bordé de rouge et porter une diagonale rouge de gauche en haut à droite en bas et le caractère P en noir au milieu.  
  
Le triangle doit, des deux côtés,  
être blanc et porter, en chiffres noirs, la distance en mètres sur laquelle le stationnement est interdit.
2. De nuit, les panneaux doivent être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bâtiment.
3. Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments, convois poussés et formations à couple visés aux articles 3.21 et 3.37.

#### Article 6.17

##### Navigation à la même hauteur, interdiction de s'approcher d'un bâtiment

1. Les bâtiments ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans gêne ou danger pour la navigation.
2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50 m d'un bâtiment, d'un convoi poussé ou d'une formation à couple portant les deux ou les trois feux bleus visés à l'article 3.14, chiffres 2 et 3, ou les deux ou les trois cônes bleus visés à l'article 3.32, chiffres 2 et 3.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.20, il est interdit d'accoster un bâtiment ou matériel flottant faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur.
4. Les skieurs nautiques et les personnes pratiquant un sport nautique sans utiliser un bâtiment doivent se tenir suffisamment éloignés des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

#### Article 6.18

##### Interdiction de faire traîner les ancrs, câbles ou chaînes

1. Il est interdit de faire traîner les ancrs, câbles ou chaînes.
2. Cette interdiction ne s'applique ni à la navigation à la dérive, lorsqu'elle est autorisée, ni aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement; toutefois, elle s'applique à ces mouvements dans les secteurs indiqués, conformément à l'article 7.03, chiffre 1.b), par le panneau A.6 (annexe 7).

#### Article 6.20

##### Remous

1. Les bâtiments doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive pour éviter :
  - de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bâtiments ou matériels flottants en stationnement ou faisant route ou à des ouvrages;
  - de provoquer des vagues déferlantes qui soient de nature à entraîner des dommages aux berges.

Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- a) devant les entrées des ports;

- b) près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement;
  - c) près des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles;
  - d) près des bacs ne naviguant pas librement;
  - e) sur les secteurs de la voie navigable indiqués par le panneau A.9 (annexe 7).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.04, les bâtiments ne sont pas tenus à l'obligation prévue au chiffre 1, lettres b) et c) ci-dessus à l'égard des menues embarcations.
  3. Au droit de bâtiments, matériels flottants ou établissements flottants montrant (croquis IV.6) :
    - de jour, un pavillon rouge et blanc et
    - de nuit, un feu ordinaire rouge placé à 1 m environ au-dessus d'un feu ordinaire blanc,les autres bâtiments doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

#### Article 6.28

##### Passage aux écluses

1. A l'approche des garages des écluses, les bâtiments doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent entrer immédiatement dans l'écluse, ils doivent, dans le cas où un panneau B.5 (annexe 7) est placé sur la rive, s'arrêter en deçà de ce panneau.
2. Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bâtiments équipés d'une installation de radiotéléphonie permettant les communications sur le réseau des informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allouée à l'écluse.
3. Les menues embarcations ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bâtiments, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.
4. A l'approche des garages des écluses et dans ces garages, tout dépassement est interdit. Toutefois, les bâtiments et convois en attente d'éclusage à l'extérieur des garages peuvent être dépassés par des bâtiments allant s'amarrer dans les garages. Dans ce cas, le bâtiment ou convoi dépassé garde son tour d'éclusage.
5. Dans les écluses, les ancres doivent être en position complètement relevée; il en est de même dans les garages, pour autant qu'elles ne sont pas utilisées.

6. Lors de l'entrée dans les écluses, les bâtiments doivent réduire leur vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages et à éviter tout choc contre les portes ou les dispositifs de protection ou contre d'autres bâtiments ou matériels flottants.
7. Dans les écluses:
  - a) si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bâtiments doivent se tenir entre ces limites;
  - b) pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bâtiments doivent être amarrés et la manoeuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bâtiments ou matériels flottants;
  - c) l'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire;
  - d) il est interdit aux bâtiments et matériels flottants de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bâtiments ou matériels flottants;
  - e) dès que le bâtiment est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion;
  - f) les menues embarcations doivent se tenir à distance des autres bâtiments.
8. Sans objet.
9. Tout bâtiment ou convoi portant les deux ou les trois feux bleus visés à l'article 3.14, chiffres 2 et 3, ou les deux ou les trois cônes bleus visés à l'article 3.32, chiffres 2 et 3, est éclusé séparément.
10. Les bâtiments et convois portant le feu bleu visé à l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu visé à l'article 3.32, chiffre 1, ne sort pas éclusés avec les bâtiments à passagers.
11. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bâtiments doivent, dans les écluses et dans les garages des écluses, se conformer à ces instructions.

#### Article 6.28bis

##### Entrée et sortie des écluses

1. L'accès d'une écluse est réglé de jour comme de nuit par des signaux visuels placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces signaux ont la signification suivante :
  - a) deux feux rouges superposés :  
accès interdit, écluse hors service;



- b) un feu rouge isolé ou deux feux rouges juxtaposés : accès interdit, écluse fermée;
  - c) l'extinction de l'un des deux feux rouges juxtaposés ou un feu rouge et un feu vert juxtaposés : accès interdit, écluse en préparation pour l'ouverture;
  - d) un feu vert isolé ou deux feux verts juxtaposés : accès autorisé.
2. La sortie d'une écluse est réglée de jour comme de nuit par les signaux visuels suivants :
- a) un ou deux feux rouges : sortie interdite;
  - b) un ou deux feux verts : sortie autorisée.
3. Le ou les feux rouges visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par un panneau A.1 (annexe 7).  
Le ou les feux verts visés à ces mêmes chiffres peuvent être remplacés par un panneau E.1 (annexe 7).
4. En l'absence de feux et de panneaux, l'accès et la sortie des écluses sont interdits sauf ordre spécial du personnel de l'écluse.

#### Article 6.29

##### Ordre de passage aux écluses

1. a) Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée dans les garages.  
b) Toutefois le personnel de l'écluse peut donner des instructions dérogatoires en vue d'assurer une meilleure utilisation de l'écluse ou, si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'écluser isolément des bâtiments transportant des matières dangereuses.
2. En dérogation au chiffre 1.a) ci-dessus, et sous réserve de l'application du chiffre 1.b) ci-dessus, bénéficient d'un droit de priorité de passage :
- a) les bâtiments appartenant aux services de navigation, d'incendie, de police et de douane des Etats riverains et se déplaçant pour des raisons urgentes de service;
  - b) les bâtiments munis d'une attestation spéciale de l'autorité compétente.
3. L'attestation visée au chiffre 2.b) ci-dessus est accordée seulement :
- a) aux bâtiments qui, en raison de la nature de leur chargement ou pour des raisons de sécurité, nécessitent un éclusage accéléré;
  - b) aux bâtiments participant à des opérations de sauvetage ou à d'autres opérations urgentes;
  - c) aux bâtiments à passagers ayant une capacité d'au moins 100 passagers qui effectuent un service régulier.

Il y a un service régulier lorsqu'un bateau à passagers effectue au moins quatre voyages au cours d'une période de quatre semaines (en ce qui concerne les bateaux-hôtels, au moins quatre voyages par saison touristique) sur des parcours déterminés comportant des arrêts fixés suivant un horaire établi en accord avec l'autorité compétente et porté à la connaissance de la batellerie au moins un mois à l'avance. En cas de modification ultérieure de cet horaire, la même procédure serait appliquée. L'attestation n'est valable que pour les écluses dont le passage est prévu d'après l'horaire approuvé.

4. Des autorisations peuvent être exceptionnellement accordées par l'autorité compétente à des bâtiments ne répondant pas à toutes les conditions stipulées au chiffre 3.c) dans l'un des deux cas suivants :
  - a) si le bâtiment à passagers est éclusé en même temps qu'un autre bâtiment à passagers effectuant un service régulier et bénéficiaire de l'attestation visée au chiffre 2.b);
  - b) si le nombre total d'éclusages prioritaires de bâtiments à passagers ne dépasse pas quatre un même jour dans chaque sens à une écluse déterminée.

L'horaire de chaque voyage spécial doit être approuvé par l'autorité compétente et porté à la connaissance de la batellerie. L'attestation n'est valable que pour les écluses dont le passage est prévu d'après l'horaire de voyage approuvé.

5. La priorité de passage visée au chiffre 2.b) ci-dessus confère au bâtiment qui en bénéficie le droit d'être éclusé avant d'autres bâtiments en attente d'éclusage, dans la mesure où ce bâtiment prioritaire est à moins de 1 500 m de l'écluse, soit qu'il soit vu par l'éclusier, soit qu'il ait annoncé sa position par radiotéléphonie.

Elle ne lui confère, en aucun cas, le droit d'être éclusé à une heure déterminée à l'avance.

6. Chaque éclusage vers l'amont ou vers l'aval de bâtiments ayant fait usage de leur droit de priorité doit être suivi d'un éclusage dans le même sens sans droit de priorité.

A l'égard de bâtiments motorisés ou de convois poussés de plus de 1 500 tonnes de port en lourd naviguant suivant un horaire établi en accord avec l'autorité compétente, le droit de priorité des bâtiments à passagers ne peut s'exercer qu'une seule fois à chaque écluse.

7. Les bâtiments visés au chiffre 2 doivent montrer à l'avant la flamme rouge prévue à l'article 3.36.
8. Dans la mesure où ils ne peuvent emprunter les écluses à nacelles ou les rampes, les bâtiments visés à l'article 9.03 chiffre 1, ci-après ne seront éclusés qu'en groupe ou en même temps que d'autres bâtiments.

Ils ne pourront, en aucun cas, bénéficier d'un droit de priorité.

## Chapitre 7

## REGLES DE STATIONNEMENT

Article 7.01Principes généraux pour le stationnement

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les bâtiments et matériels flottants doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.
2. Là où, en raison des conditions du chenal, la navigation doit s'effectuer à moins de 40 m de la rive, il n'est permis aux bâtiments de stationner bord à bord que si le total de leur largeur ne dépasse pas 11,40 m.
3. Indépendamment des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les établissements flottants doivent être placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.
4. Les bâtiments, assemblages de bâtiments et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, doivent être ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bâtiments compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la succion et du remous.

Article 7.02Stationnement

1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent stationner :
  - a) dans les sections de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale;
  - b) dans les secteurs désignés par les autorités compétentes;
  - c) dans les secteurs indiqués par le panneau A.5 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé;
  - d) sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension;
  - e) dans les passages étroits au sens de l'article 6.07 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui par suite du stationnement deviendraient des passages étroits, ainsi qu'aux abords de ces secteurs;
  - f) aux entrées et sorties des voies affluentes;
  - g) sur les trajets des bacs;
  - h) sur la route que suivent les bâtiments pour accoster un débarcadère ou en partir;

- i) dans les aires de virage indiquées par le panneau E.8 (annexe 7);
  - k) latéralement à un bâtiment portant le panneau prescrit à l'article 3.47 (croquis IV.5, annexe 3) à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit panneau;
  - l) sur les plans d'eau indiqués par le panneau A.5.1 (annexe 7) et dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci;
  - m) dans les garages amont et aval des écluses, sauf les bâtiments en instance d'éclusage. Toutefois, le personnel éclusier peut autoriser le stationnement de nuit ou par temps bouché dans les garages aval, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bâtiments.
2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre l.a) à d) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des panneaux E.5 à E.7 (annexe 7), dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 ci-après.

#### Article 7.03

##### Ancrage

1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer :
  - a) dans les sections de la voie navigable où l'ancrage est interdit de façon générale;
  - b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.6 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé.
2. Dans les sections où l'ancrage est interdit on vertu des dispositions du chiffre l.a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau E.6 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.

#### Article 7.04

##### Amarrage

1. Les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer à la rive :
  - a) dans les sections de la voie navigable où l'amarrage est interdit de façon générale;
  - b) dans les secteurs indiqués par le panneau A.7 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé.

2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1.a) ci-dessus, les bâtiments et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants, ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau E.7 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.
3. Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc.

#### Article 7.05

##### Aires de stationnement

1. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que du côté de la voie où ce panneau est placé.
2. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.1 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci.
3. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.2 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau compris entre les deux distances indiquées en mètres sur le panneau. Ces distances sont comptées à partir du panneau.
4. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.3 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent, du côté de la voie où ce panneau est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le panneau.

#### Article 7.06

##### Aires de stationnement particulières

1. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.4, E.5.5, E.5.6 ou E.5.7 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments de la navigation par poussage.
2. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.8, E.5.9, E.5.10 ou E.5.11 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage.
3. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.12, E.5.13, E.5.14 ou E.5.15 (annexe 7), peuvent stationner aussi bien des bâtiments de la navigation par poussage que d'autres bâtiments.

4. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.4, E.5.8 ou E.5.12 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments qui ne sont pas astreints à porter un, deux ou trois feux bleus en vertu de l'article 3.14 ou un, deux ou trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32.
5. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.5, E.5.9 ou E.5.13 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments astreints à porter le feu bleu en vertu de l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu en vertu de l'article 3.32, chiffre 1.
6. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.6, E.5.10 ou E.5.14 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments astreints à porter les deux feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 2, ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 2.
7. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.7, E.5.11 ou E.5.15 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments astreints à porter les trois feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 3, ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 3.
8. Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions les bâtiments sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie où le panneau est placé.

#### Article 7.07

##### Stationnement au voisinage de bâtiments transportant certaines matières dangereuses

1. En stationnement, les distances minimales indiquées ci-après doivent être respectées par rapport aux bâtiments, convois poussés et formations à couple transportant certaines matières dangereuses :
  - a) 10 m par rapport aux bâtiments, convois poussés et formations à couple portant le feu bleu visé à l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu visé à l'article 3.32, chiffre 1;
  - b) 50 m par rapport aux bâtiments, convois poussés et formations à couple portant les deux feux bleus visés à l'article 3.14, chiffre 2, ou les deux cônes bleus visés à l'article 3.32, chiffre 2;
  - c) 100 m par rapport aux bâtiments, convois poussés et formations à couple portant les trois feux bleus visés à l'article 3.14, chiffre 3, ou les trois cônes bleus visés à l'article 3.32, chiffre 3.
2. L'obligation visée au chiffre 1.a) ci-dessus ne s'applique pas
  - a) aux bâtiments, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation;

- b) aux bâtiments ne transportant pas de matières dangereuses mais qui sont munis d'un certificat d'agrément conformément au marginal 10 105, paragraphe (1) de l'ADNR, à condition qu'ils satisfassent aux dispositions de sécurité applicables à un bâtiment astreint à porter le feu bleu en vertu de l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu en vertu de l'article 3.32, chiffre 1.
3. Pour le stationnement, l'autorité compétente peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

#### Article 7.08

##### Garde et surveillance

1. Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord des bâtiments en stationnement et chargés de matières énumérées aux annexes 9, 10 et 11, ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bâtiments en stationnement dans les bassins des ports.
2. Tous les autres bâtiments, les matériels flottants et les établissements flottants doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.

Article 8.13

Signal "n'approchez-pas"

1. Le signal "n'approchez-pas" doit être déclenché, en cas d'incident ou d'accident susceptibles de provoquer un dégagement de matière dangereuse transportée, par :

- a) les bâtiments-citernes effectuant des transports visés à l'annexe 9 ou 10 du présent Règlement,
- b) les bâtiments effectuant des transports visés à l'annexe 11 du présent Règlement,

si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui en résultent pour des personnes ou pour la navigation.

Cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage et aux autres bâtiments non motorisés. Toutefois, lorsque ceux-ci font partie d'un convoi ou d'une formation à couple, le signal "n'approchez-pas" doit être donné par le bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.

2. Le signal "n'approchez-pas" consiste en un signal sonore et lumineux.

Le signal sonore consiste en la répétition continue, pendant au moins 15 minutes consécutives, d'un son bref suivi d'un son prolongé.

Le signal sonore doit être accompagné du signal lumineux synchronisé visé à l'article 4.01, chiffre 2, du présent Règlement.

Après déclenchement, le fonctionnement du signal "n'approchez-pas" doit être automatique; la commande doit être conçue de telle manière ou'un déclenchement involontaire du signal soit impossible.

3. Les bâtiments qui perçoivent le signal "n'approchez-pas" doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter le danger menaçant. En particulier :

- a) s'ils se dirigent vers la zone de danger, ils doivent se tenir à la plus grande distance possible de celle-ci et, si la situation l'exige, virer;
- b) s'ils ont déjà franchi l'endroit où se situe le danger, ils doivent poursuivre leur route à la plus grande vitesse possible.

4. A bord des bâtiments visés au chiffre 3 ci-dessus, il faut immédiatement fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, éteindre toute lumière et tout feu non protégés, cesser de fumer, arrêter les machines auxiliaires dont le fonctionnement n'est pas nécessaire, de manière générale éviter toute formation d'étincelles.

En cas de mise à l'arrêt du bâtiment, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service doivent être arrêtés ou débranchés.



5. Le chiffre 4 ci-dessus est également applicable aux bâtiments qui stationnent à proximité de la zone de danger lors de la perception du signal "n'approchez-pas"; le cas échéant, il convient d'abandonner le bâtiment.
6. Dans l'application des mesures visées aux chiffres 3 à 5 ci-dessus, il y a lieu de tenir compte du courant et de la direction du vent.
7. Les mesures visées aux chiffres 3 à 6 ci-dessus doivent également être prises par les bâtiments si le signal "n'approchez-pas" est émis de la rive.
8. Les conducteurs des bâtiments qui perçoivent le signal "n'approchez-pas" doivent dans toute la mesure possible en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.

## SIGNALISATION DES BATIMENTS

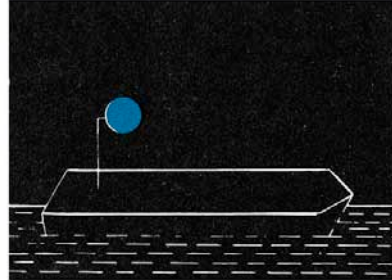
### II. SIGNALISATION DE NUIT

#### II.A. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE

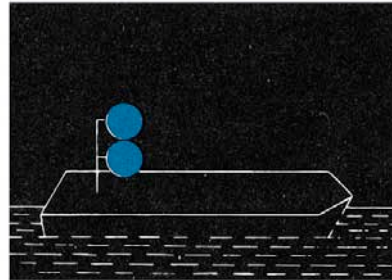
##### II.A.7 Article 3.14 -

**Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ni d'une formation à couple**

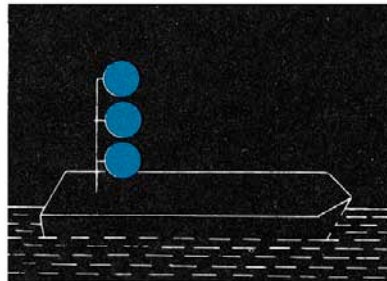
- ch.1. Matières visées à l'annexe 9  
*signalisation supplémentaire :*  
 feu bleu

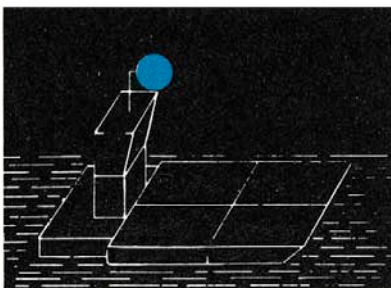


- ch.2. Matières visées à l'annexe 10  
*signalisation supplémentaire :*  
 deux feux bleus

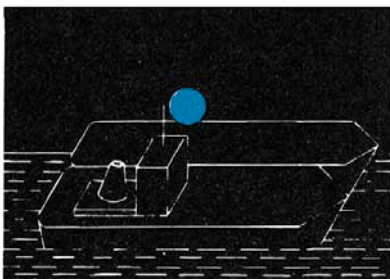


- ch.3. Matières visées à l'annexe 11  
*signalisation supplémentaire :*  
 trois feux bleus





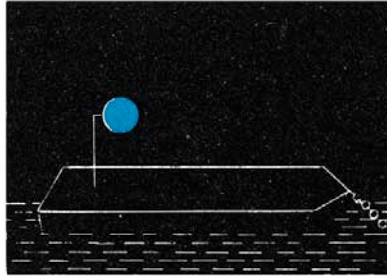
II.A.8 **Article 3.14 -  
Convois poussés effectuant certains  
transports de matières dangereuses**  
*signalisation supplémentaire sur le  
pousseur :*  
selon le cas, un, deux ou trois  
feux bleus



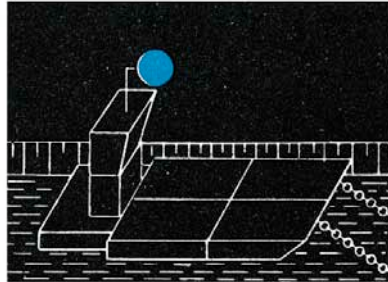
**Formations à couple effectuant  
certains transports de matières  
dangereuses**  
*signalisation supplémentaire sur le  
bâtiment motorisé assurant la  
propulsion de la formation :*  
selon le cas, un, deux ou trois  
feux bleus

- II.A.9 - *sans objet*
- II.A.10 - *sans objet*
- II.A.11 - *sans objet*
- II.A.12 - *sans objet*
- II.A.12 bis - *sans objet*
- II.A.12 ter - *sans objet*

- II.B.2 **Article 3.21**  
**Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ni d'une formation à couple**  
*signalisation supplémentaire :*  
 selon le cas, un, deux ou trois feux bleus

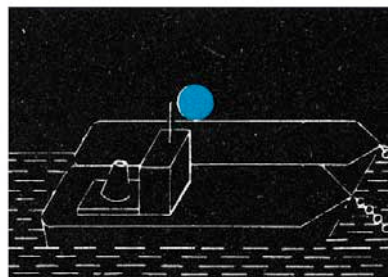


- II.B.3 **Article 3.21**  
**Convois poussés effectuant certains transports de matières dangereuses**  
*signalisation supplémentaire :*  
 selon le cas, un, deux ou trois feux bleus



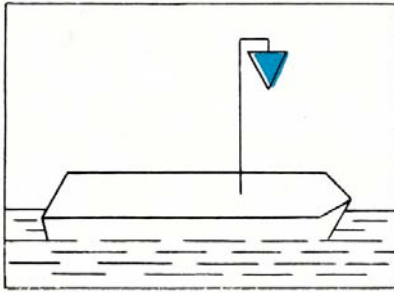
**Formations à couple effectuant certains transports de matières dangereuses**

*signalisation supplémentaire sur le bâtiment motorisé assurant la propulsion de la formation :*  
 selon le cas, un, deux ou trois feux bleus

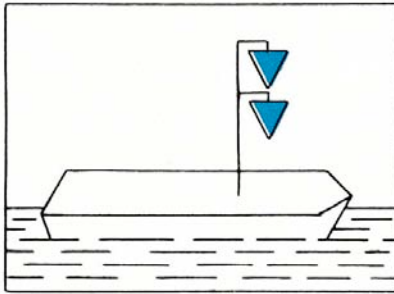


II.B.3 bis - sans objet

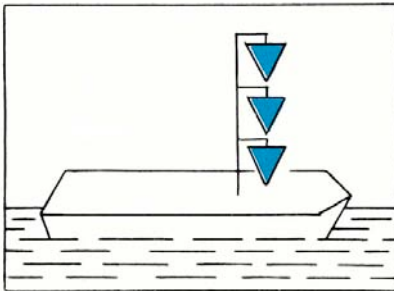
III. SIGNALISATION DE JOUR  
III.A. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE



- III.A.4 Article 3.32  
**Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ni d'une formation à couple**
- ch. 1. Matières visées à l'article 9  
*signalisation supplémentaire :*  
un cône bleu pointe en bas



- ch.2. Matières visées à l'annexe 10  
*signalisation supplémentaire :*  
deux cônes bleus, pointe en bas

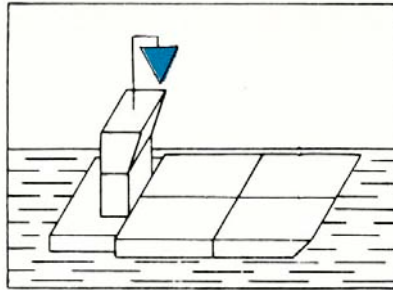


- ch.3. Matières visées à l'annexe 11  
*signalisation supplémentaire :*  
trois cônes bleus, pointe en bas

**III.A.5 Article 3.32**  
**Convois poussés effectuant certains transports de matières dangereuses**

*signalisation supplémentaire sur le pousseur :*

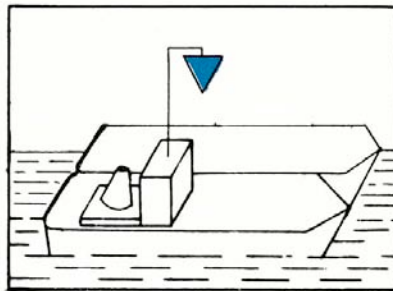
selon le cas, un, deux ou trois cônes bleus, pointe en bas



**Formations à couple effectuant certains transports de matières dangereuses**

*signalisation supplémentaire sur le bâtiment motorisé assurant la propulsion de la formation :*

selon le cas, un, deux ou trois cônes bleus, pointe en bas



III.A.6 - sans objet

III.A.7 - sans objet

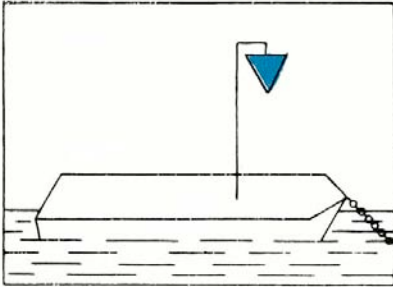
III.A.8 - sans objet

III.A.9 - sans objet

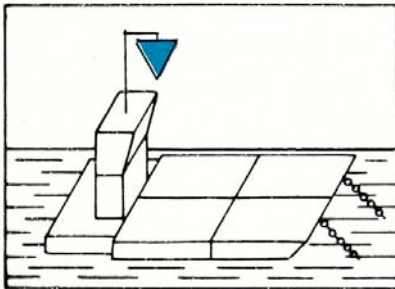
III.A.9<sup>bis</sup> - sans objet

III.A.9<sup>ter</sup> - sans objet

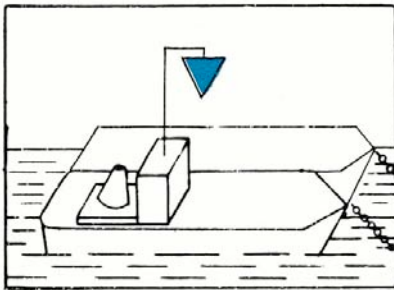
## III.B. SIGNALISATION EN STATIONNEMENT



- III.B.1 **Article 3.37**  
**Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ni d'une formation à couple**  
*signalisation supplémentaire :*  
 selon le cas, un, deux ou trois cônes bleus, pointe en bas



- III.B.2 **Article 3.37**  
**Convois poussés effectuant certains transports de matières dangereuses**  
*signalisation supplémentaire sur le pousseur :*  
 selon le cas, un, deux ou trois cônes bleus, pointe en bas



- Formations à couple effectuant certains transports de matières dangereuses**  
*signalisation supplémentaire sur le bâtiment motorisé assurant la propulsion de la formation :*  
 selon le cas, un, deux ou trois cônes bleus, pointe en bas

III.B.2<sup>bis</sup> - sans objet

## ad IV.5

Lire le texte comme suit:

«IV.5 **Articles 3.47 et 7.02, chiffre 1.k**  
**Interdiction de stationnement latéral.»**

ad A.1

Lire le texte comme suit :

"Interdiction de passer (signal général)  
(voir articles 6.08, 6.22, 6.25, 6.27 et 6.28bis)  
..."

ad A.11

Lire le texte comme suit :

"Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous  
mettre en marche  
(voir article 6.28bis)  
..."

ad E.1

Lire le texte comme suit :

"Autorisation de passer (signal général)  
(voir articles 6.08, 6.27 et 6.28bis)  
..."



## SECTION I – SIGNAUX PRINCIPAUX

## A – SIGNAUX D’INTERDICTION



- A.5 Interdiction de stationner du côté de la voie où le panneau est placé  
(voir article 7.02, chiffre 1. c)



- A.5.1 Interdiction de stationner sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci  
(voir article 7.02, chiffre 1. l)



- A.6 Interdiction d'ancrer et de faire traîner les ancres, câbles et chaînes du côté de la voie où le panneau est placé  
(voir articles 6.18 et 7.03, chiffre 1. b)



- A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive du côté de la voie où le panneau est placé  
(voir article 7.04, chiffre 1. b)

## E – SIGNAUX D'INDICATION

- E.5 Autorisation de stationner du côté de la voie où le panneau est placé  
*(voir article 7.05, chiffre 1)*



- E.5.1 Autorisation de stationner sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci  
*(voir article 7.05, chiffre 2)*



- E.5.2 Autorisation de stationner sur le plan d'eau compris entre les deux distances qui comptées à partir du panneau, sont indiquées en mètres sur celui-ci  
*(voir article 7.05, chiffre 3)*



- E.5.3 Nombre maximal de bâtiments autorisés à stationner bord à bord du côté de la voie où le panneau est placé  
*(voir article 7.05, chiffre 4)*



- E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bâtiments de la navigation par pousse-  
sage qui ne sont pas astreints à  
porter un, deux ou trois feux bleus  
en vertu de l'article 3.14 ou un, deux  
ou trois cônes bleus en vertu de  
l'article 3.32

*(voir article 7.06, chiffres 1 et 4)*



- E.5.5 Aire de stationnement réservée aux  
bâtiments de la navigation par pous-  
sage astreints à porter le feu bleu  
en vertu de l'article 3.14, chiffre 1,  
ou le cône bleu en vertu de l'article  
3.32, chiffre 1

*(voir article 7.06, chiffres 1 et 5)*



- E.5.6 Aire de stationnement réservée aux  
bâtiments de la navigation par pous-  
sage astreints à porter les deux feux  
bleus en vertu de l'article 3.14,  
chiffre 2, ou les deux cônes bleus  
en vertu de l'article 3.32, chiffre 2

*(voir article 7.06, chiffres 1 et 6)*



- E.5.7 Aire de stationnement réservée aux  
bâtiments de la navigation par pous-  
sage astreints à porter de jour les  
trois feux bleus en vertu de l'article  
3.14, chiffre 3, ou les trois cônes  
bleus en vertu de l'article 3.32,  
chiffre 3

*(voir article 7.06, chiffres 1 et 7)*



- E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter un, deux ou trois feux bleus en vertu de l'article 3.14, ou un, deux ou trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32

*(voir article 7.06, chiffres 2 et 4)*



- E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu en vertu de l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu en vertu de l'article 3.32, chiffre 1

*(voir article 7.06, chiffres 2 et 5)*



- E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 2, ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 2

*(voir article 7.06, chiffres 2 et 6)*



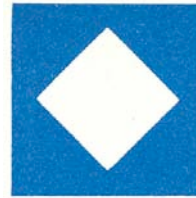
- E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bâtiments autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 3, ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 3

*(voir article 7.06, chiffres 2 et 7)*



E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments qui ne sont pas astreints à porter un, deux ou trois feux bleus en vertu de l'article 3.14, ou un, deux ou trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32

*(voir article 7.06, chiffres 3 et 4)*



E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter le feu bleu en vertu de l'article 3.14, chiffre 1, ou le cône bleu en vertu de l'article 3.32, chiffre 1

*(voir article 7.06, chiffres 3 et 5)*



E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter les deux feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 2, ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 2

*(voir article 7.06, chiffres 3 et 6)*



E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bâtiments astreints à porter les trois feux bleus en vertu de l'article 3.14, chiffre 3, ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.32, chiffre 3

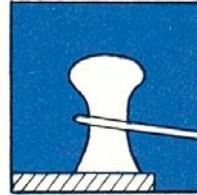
*(voir article 7.06, chiffres 3 et 7)*



- E.6 Autorisation d'ancrer du côté de la voie ou le panneau est placé  
(voir article 7.03, chiffre 2)



- E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive du côté de la voie où le panneau est placé  
(voir article 7.04, chiffre 2)



- E.8 Indication d'une aire de virage  
(voir articles 6.13 et 7.02, chiffre 1. i)



### Annexe 9

#### Transport de matières inflammables

Les matières dangereuses de l'ADNR au sens des articles 3.14, chiffre 1, et 3.32, chiffre 1, sont

##### 1. pour le transport en colis

- a) lorsque le poids brut maximum des matières transportées sur un bâtiment dépasse 5 tonnes :
- les gaz inflammables (F) de la classe Id, à l'exception de ceux visés à l'annexe 10;
  - les matières des catégories Kx, K0s, K0n, K1s et K1n de la classe IIIa;
  - les matières de la classe V dont le point d'éclair est inférieur à 21°C;
- b) lorsque le poids brut maximum des matières transportées sur un bâtiment dépasse 25 tonnes :
- les matières de la catégorie K2 de la classe IIIa;
  - les matières de la classe V dont le point d'éclair est compris entre 21°C et 55°C;

##### 2. pour les bateaux-citernes

les matières énumérées au chiffre 1 ci-dessus, sans limitation de poids, ainsi que les gaz dangereux qui se sont dégagés pendant le transport de ces matières et qui se trouvent encore dans les citernes.

### Annexe 10

#### Transport d'ammoniac et autres matières assimilées

Les matières dangereuses de l'ADNR au sens des articles 3.14, chiffre 2, et 3.32, chiffre 2, sont

##### 1. pour le transport en colis

lorsque le poids brut maximum des matières transportées sur un bâtiment dépasse une tonne par matière ou 5 tonnes au total :

- a) les matières suivantes de la classe Id :
- le fluorure de bore et le fluor du 3°;
  - les matières du 5° et 8° a);
  - l'acide chlorhydrique anhydre (acide chlorhydrique liquéfié) du 10°;
  - l'ammoniac du 14°;

- b) les matières suivantes de la classe IVa :
- les matières du 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11°, 12°, 13°, 14° et 31°;
  - l'azoture de sodium du 32° a);
  - les matières du 81° a) et 81° b);
  - le fluorecétate de sodium et le fluoracétamide du 81° g);
- c) les matières suivantes de la classe V :
- les matières du 2° a), 3° a), 6° a), 7°, 9° et 14°;

2. pour les bateaux-citernes,

les matières énumérées au chiffre 1 ci-dessus, sans limitation de poids, ainsi que les gaz dangereux qui se sont déragés pendant le transport de ces matières et qui se trouvent encore dans les citernes.

Annexe 11

Transport de matières explosibles

Les matières dangereuses de l'ADNR au sens des articles 3.14, chiffre 3, et 3.32, chiffre 3, sont les suivantes, lorsque le poids brut maximum des matières transportées sur un bâtiment dépasse 50 kg par classe :

- les matières de la classe Ia, à l'exception des matières du 15°;
- les matières de la classe Ib;
- les matières de la classe Ic, à l'exception des matières du 1° a);
- les matières de la classe VII, à l'exception des matières du 99°.



**Arrêté grand-ducal du 2 juillet 1981 portant publication des modifications apportées au tarif des péages sur la Moselle ainsi qu'aux annexes 1, 2a, 2b et 2c du tarif des péages, publiés par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle et du règlement d'application du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 5 mai 1981 modifiant le tarif des péages sur la Moselle et le règlement d'application du tarif des péages;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées au tarif des péages ainsi qu'aux annexes 1, 2a, 2b et 2c du tarif des péages suivant décisions de la Commission de la Moselle en date du 5 mai 1981:

(1) Les numéros 11 et 12 de la Section B du tarif des péages sont modifiés comme suit:

a) Relèvement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981, des tarifs d'application des classes II, V et VI conformément au tableau ci-dessous:

	Nouveau tarif	Tarif actuel
	pf/tkm	pf/tkm
Classe I		
Tarif normal d'après le barème 1	1,300	1,300
Classe II		
Tarif normal d'après le barème 2	1,295	1,230
Classe III		
Tarif normal d'après le barème 3	1,120	1,120
Classe IV		
Tarif normal d'après le barème 4	1,005	1,005
Tarif d'exception d'après le barème 4bis	0,930	0,930
Classe V		
Tarif normal d'après le barème 5	0,845	0,765
Tarif d'exception d'après le barème 7	0,605	0,550
Tarif d'exception d'après le barème 12	0,425	0,385
Classe VI		
Tarif normal d'après le barème 8	0,575	0,525
Tarif d'exception d'après le barème 8bis	0,550	0,500
Tarif d'exception d'après le barème 9	0,530	0,480
Tarif d'exception d'après le barème 10	0,480	0,435
Tarif d'exception d'après le barème 11	0,430	0,390
Tarif d'exception d'après le barème 13	0,365	0,365

b) Relèvement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, des tarifs d'application de la classe VI valables le 1<sup>er</sup> juillet 1981 conformément au tableau ci-dessous:

Classe VI	Nouveau tarif	Tarif actuel
	pf/tkm	pf/tkm
Tarif normal d'après le barème 8	0,605	0,575
Tarif d'exception d'après le barème 8bis	0,575	0,550
Tarif d'exception d'après le barème 9	0,555	0,530
Tarif d'exception d'après le barème 10	0,505	0,480
Tarif d'exception d'après le barème 11	0,450	0,430
Tarif d'exception d'après le barème 13	0,385	0,365

c) Introduction, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982, d'un tarif d'exception de la classe V d'après le barème 7 (0,605 pf/tkm) pour le carbonate de sodium (No 723 du Tableau des marchandises)

(2) Le Tableau des distances de la Moselle (Annexe 1 au Tarif des péages) est complété comme suit:

Kilomètre	Point
57	DEC Ernst
66	DEC Mesenich
68	DBC Senheim (port)
82	DBC Bullay
200	DE Trier-Oberkirch

(3) Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages remplacent les anciennes annexes correspondantes publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

**Art. 2.** La modification suivante est apportée au règlement d'application du tarif des péages sur la Moselle:

Au § 2, chiffre 3, lettre b), du Règlement d'application du Tarif des péages sur la Moselle est ajoutée la phrase suivante:

«Pour les barges de poussage qui, en vertu des dispositions du Règlement de police pour la navigation de la Moselle, sont dispensées de la présence à bord d'un certificat de jaugeage, la présentation de ce certificat peut ne pas être exigée si le poids de la cargaison est justifié par des documents en bonne et due forme.»

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 2 juillet 1981.

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
**Colette Flesch**

*Le Ministre des Transports,*  
**Josy Barthel**

## ANLAGE 2a zum Tarif für die Schifffahrtabgaben auf der Mosel (gültig ab 1. Juli 1981)

**Befahrungsabgaben für Güter**  
 Tarifsatzzeiger in Pfennigen (je Tonne)

	B a r e m e													
	1	2	3	4	4a	5	7	8	8a	9	10	11	12	13
	1,300	1,295	1,120	1,005	0,930	0,845	0,605	0,575	0,550	0,530	0,480	0,430	0,425	0,365
<b>Tarifsatz In Pf/tkm</b>														
<b>Entfernungsstufen In km</b>														
1— 5 ( 3)	3,900	3,885	3,360	3,015	2,790	2,535	1,815	1,725	1,650	1,590	1,440	1,290	1,275	1,095
6— 10 ( 8)	10,400	10,360	8,960	8,040	7,440	6,760	4,840	4,600	4,400	4,240	3,840	3,440	3,400	2,920
11— 15 ( 13)	16,900	16,835	14,560	13,065	12,090	10,985	7,865	7,475	7,150	6,890	6,240	5,590	5,525	4,745
16— 20 ( 18)	23,400	23,310	20,160	18,090	16,740	15,210	10,890	10,350	9,900	9,540	8,640	7,740	7,650	6,570
21— 25 ( 23)	29,900	29,785	25,760	23,115	21,390	19,435	13,915	13,225	12,650	12,190	11,040	9,890	9,775	8,395
26— 30 ( 28)	36,400	36,260	31,360	28,140	26,040	23,660	16,940	16,100	15,400	14,840	13,440	12,040	11,900	10,220
31— 35 ( 33)	42,900	42,735	36,960	33,165	30,690	27,885	19,965	18,975	18,150	17,490	15,840	14,190	14,025	12,045
36— 40 ( 38)	49,400	49,210	42,560	38,190	35,340	32,110	22,990	21,850	20,900	20,140	18,240	16,340	16,150	13,870
41— 45 ( 43)	55,900	55,685	48,160	43,215	39,990	36,335	26,015	24,725	23,650	22,790	20,640	18,490	18,275	15,695
46— 50 ( 48)	62,400	62,160	53,760	48,240	44,640	40,560	29,040	27,600	26,400	25,440	23,040	20,640	20,400	17,520
51— 60 ( 55)	71,500	71,225	61,600	55,275	51,150	46,475	33,275	31,625	30,250	29,150	26,400	23,650	23,375	20,075
61— 70 ( 65)	84,500	84,175	72,800	65,325	60,450	54,925	39,325	37,375	35,750	34,450	31,200	27,950	27,625	23,725
71— 80 ( 75)	97,500	97,125	84,000	75,375	69,750	63,375	45,375	43,125	41,250	39,750	36,000	32,250	31,875	27,375
81— 90 ( 85)	110,500	110,075	95,200	85,425	79,050	71,825	51,425	48,875	46,750	45,050	40,800	36,550	36,125	31,025
91—100 ( 95)	123,500	123,025	106,400	95,475	88,350	80,275	57,475	54,625	52,250	50,350	45,600	40,850	40,375	34,675
101—110 (105)	136,500	135,975	117,600	105,525	97,650	88,725	63,525	60,375	57,750	55,650	50,400	45,150	44,625	38,325
111—120 (115)	149,500	148,925	128,800	115,575	106,950	97,175	69,575	66,125	63,250	60,950	55,200	49,450	48,875	41,975
121—130 (125)	162,500	161,875	140,000	125,625	116,250	105,625	75,625	71,875	68,750	66,250	60,000	53,750	53,125	45,625
131— 140 (135)	175,500	174,825	151,200	135,675	125,550	114,075	81,675	77,625	74,250	71,550	64,800	58,050	57,375	49,275
141—150 (145)	188,500	187,775	162,400	145,725	134,850	122,525	87,725	83,375	79,750	76,850	69,600	62,350	61,625	52,925
151—160 (155)	201,500	200,725	173,600	155,775	144,150	130,975	93,775	89,125	85,250	82,150	74,400	66,650	65,875	56,575
161—170 (165)	214,500	213,675	184,800	165,825	153,450	139,425	99,825	94,875	90,750	87,450	79,200	70,950	70,125	60,225
171—180 (175)	227,500	226,625	196,000	175,875	162,750	147,875	105,875	100,625	96,250	92,750	84,000	75,250	74,375	63,875
181—190 (185)	240,500	239,575	207,200	185,925	172,050	156,325	111,925	106,375	101,750	98,050	88,800	79,550	78,625	67,525
191—200 (195)	253,500	252,525	218,400	195,975	181,350	164,775	117,975	112,125	107,250	103,350	93,600	83,650	82,875	71,175
201—210 (205)	266,500	265,475	229,600	206,025	190,650	173,225	124,025	117,875	112,750	108,650	98,400	88,150	87,125	74,825
211—220 (215)	279,500	278,425	240,800	216,075	199,950	181,675	130,075	123,625	118,250	113,950	103,200	92,450	91,375	78,475
221—230 (225)	292,500	291,375	252,000	226,125	209,250	190,125	136,125	129,375	123,750	119,250	108,000	96,750	95,625	82,125
231—240 (235)	305,500	304,325	263,200	236,175	218,550	198,575	142,175	135,125	129,250	124,550	112,800	101,050	99,875	85,775
241—250 (245)	318,500	317,275	274,400	246,225	227,850	207,025	148,225	140,875	134,750	129,850	117,600	105,350	104,125	89,425
251—260 (255)	331,500	330,225	285,600	256,275	237,150	215,475	154,275	146,625	140,250	135,150	122,400	109,650	108,375	93,075
261—270 (265)	344,500	343,175	296,800	266,325	246,450	223,925	160,325	152,375	145,750	140,450	127,200	113,950	112,625	96,725

**REGELSÄTZE**

für Güter der Güterklasse I	Bareme 1
für Güter der Güterklasse II	Bareme 2
für Güter der Güterklasse III	Bareme 3
für Güter der Güterklasse IV	Bareme 4
für Güter der Güterklasse V	Bareme 5
für Güter der Güterklasse VI	Bareme 8

**AUSNAHMESÄTZE**

für Güter der Güterklasse I:	
Ia — (Leerstelle)	
für Güter der Güterklasse II:	
IIa — (Leerstelle)	
für folgende Güter der Güterklasse III:	
IIIa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 128b, 128e 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200)	Bareme 4a
für folgende Güter der Güterklasse IV:	
IVa — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	Bareme 4a
IVb — Getreide (Nr. 315—317)	
IVc — Bariumsulfat (Nr. 79)	Bareme 7
für folgende Güter der Güterklasse V:	
Va — Natriumkarbonat (Nr. 723) — befristet bis 30. 6. 1982 —	
Vb — Bariumsulfat (Nr. 80)	
Vc — Kreide (aus Nr. 482, 483)	Bareme 7
Vd — Salz (Nr. 715)	
Ve — Harnstoff zum Düngen (Nr. 374)	
Vf — Steine (Nr. 925, 928, 935, 940, 943, 949), Ziegmehl (aus Nr. 993)	Bareme 12
Vg — Zementklinker (Nr. 1077)	
für folgende Güter der Güterklasse VI:	
VIa — Petroleumkoks (Nr. 546)	Bareme 8a
VIb — Kohlen (Nr. 525—530, 533)	
VIc — Lehm und Ton (Nr. 995)	Bareme 9
VI d — Bimskies, Bimssand, Hüttenbims (Nr. 90)	Bareme 10
VIe — Schlacken (Nr. 880—884)	
VIf — Erde, Kies, Sand (Nr. 227, 355)	
VIg — Erze und Abbrände (Nr. 230—233, 235 236, 238—240)	
VIh — Kalidüngesalz (Nr. 478, 479)	Bareme 11
VIi — Schrott (Nr. 176, 177)	
VIj — Steingrus, Steinsplitt (aus Nr. 941)	
VIk — Hochofenschlacke (aus Nr. 881)	Bareme 13

ANNEXE 2b du Tarif des péages de la Moselle (valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981)

**Péages marchandises**  
 Tableau des prix en centimes français (par tonne)  
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 235,568 F

Taux en centimes par t/km	Barèmes													
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	10	11	12	13
	3,06238	3,05060	2,63836	2,36745	2,19078	1,99054	1,42518	1,35451	1,29562	1,24851	1,13072	1,01294	1,00116	0,85982
<b>Tranches de distance en km</b>														
1— 5 ( 3)	9,187	9,152	7,915	7,102	6,572	5,972	4,275	4,063	3,887	3,745	3,392	3,039	3,003	2,579
6— 10 ( 8)	24,499	24,405	21,106	18,939	17,526	15,924	11,401	10,836	10,365	9,988	9,046	8,103	8,009	6,878
11— 15 ( 13)	39,810	39,658	34,298	30,776	28,460	25,877	18,527	17,609	16,843	16,231	14,699	13,168	13,015	11,177
16— 20 ( 16)	55,122	54,911	47,490	42,614	39,434	35,830	25,653	24,381	23,321	22,473	20,353	18,233	18,021	15,476
21— 25 ( 23)	70,434	70,164	60,682	54,451	50,387	45,782	32,779	31,154	29,799	28,716	26,006	23,298	23,027	19,775
26— 30 ( 28)	85,746	85,417	73,874	66,288	61,341	55,735	39,905	37,926	36,277	34,958	31,660	28,362	28,032	24,074
31— 35 ( 33)	101,058	100,670	87,065	78,125	72,295	65,688	47,031	44,699	42,755	41,201	37,314	33,427	33,038	28,374
36— 40 ( 38)	116,370	115,923	100,257	89,963	83,249	75,640	54,157	51,471	49,234	47,443	42,967	38,492	38,044	32,673
41— 45 ( 43)	131,682	131,176	113,449	101,800	94,203	85,593	61,283	58,244	55,712	53,686	48,621	43,556	43,050	36,972
46— 50 ( 48)	146,994	146,429	126,641	113,637	105,157	95,546	63,409	60,016	57,190	54,928	50,274	45,621	45,056	38,271
51— 60 ( 55)	186,430	186,783	145,109	130,209	120,492	109,480	78,385	74,498	71,259	68,668	62,190	55,712	55,064	47,290
61— 70 ( 65)	199,054	198,289	171,493	153,884	142,400	129,385	92,637	88,043	84,215	81,153	73,497	65,841	65,075	55,888
71— 80 ( 75)	229,678	228,795	197,877	177,558	164,308	149,290	106,888	101,588	97,171	93,638	84,804	75,970	75,087	64,486
81— 90 ( 85)	260,302	259,301	224,260	201,233	186,216	169,196	121,140	115,133	110,128	106,123	96,111	86,100	85,099	73,084
91— 100 ( 95)	290,926	289,807	250,644	224,907	208,124	189,101	135,392	128,678	123,084	118,608	107,418	96,229	95,110	81,682
101— 110 ( 105)	321,549	320,313	277,027	248,582	230,031	209,007	149,644	142,223	136,040	131,093	118,726	106,359	105,122	90,281
111— 120 ( 115)	352,173	350,819	303,411	272,256	251,939	228,912	163,896	155,767	148,996	143,579	130,033	116,488	115,133	98,879
121— 130 ( 125)	382,797	381,325	329,795	295,931	273,847	248,817	176,147	169,314	161,952	156,064	141,340	126,617	125,145	107,477
131— 140 ( 135)	413,421	411,831	356,178	319,605	295,755	268,723	192,399	182,859	174,909	168,549	152,647	136,747	135,157	116,075
141— 150 ( 145)	444,045	442,337	382,562	343,280	317,663	288,628	206,651	196,404	187,865	181,034	163,954	146,873	145,168	124,673
151— 160 ( 155)	474,668	472,843	406,945	366,954	339,570	308,534	220,903	209,949	200,821	193,519	175,262	157,006	155,180	133,272
161— 170 ( 165)	505,292	503,349	435,329	390,629	361,478	328,439	235,155	223,494	213,777	206,004	186,569	167,135	165,191	141,870
171— 180 ( 175)	535,916	533,855	461,713	414,303	383,386	348,344	249,406	237,039	226,733	218,489	197,876	177,264	175,203	150,468
181— 190 ( 185)	566,540	564,361	488,096	437,978	405,294	368,250	263,658	250,584	239,690	230,974	209,183	187,394	185,215	159,066
191— 200 ( 195)	597,164	594,867	514,480	461,652	427,202	388,155	277,910	264,129	252,846	243,459	220,490	197,523	195,226	167,664
201— 210 ( 205)	627,787	625,373	540,863	485,327	449,109	408,061	292,162	277,674	265,602	255,944	231,798	207,653	205,238	176,263
211— 220 ( 215)	658,411	655,879	567,247	509,001	471,017	427,966	306,414	291,220	278,558	268,430	243,105	217,781	215,247	184,861
221— 230 ( 225)	689,035	686,385	593,631	532,678	492,925	447,871	320,665	304,765	291,514	280,915	254,412	227,911	225,261	193,459
231— 240 ( 235)	719,659	716,891	620,014	556,350	514,833	467,777	334,917	318,310	304,471	293,400	265,719	238,041	235,273	202,057
241— 250 ( 245)	750,283	747,397	646,398	580,025	538,741	487,682	349,169	331,855	317,427	305,885	277,026	248,170	245,284	210,655
251— 260 ( 255)	780,906	777,903	672,781	603,699	558,648	507,588	363,421	345,400	330,383	318,370	288,334	258,300	255,296	219,254
261— 270 ( 265)	811,530	809,409	699,165	627,374	580,556	527,493	377,673	358,945	343,339	330,855	299,641	268,429	265,307	227,852

**TARIF NORMAL**

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

**TARIFS D'EXCEPTION**

pour les marchandises de la classe I:	
la — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	Barème 4 bis
IVb — céréales (No 315—317)	
IVc — sulfate de baryum (No 79)	Barème 7
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — carbonate de sodium (No 723) — limité au 30. 6. 1982 —	
Vb — sulfate de baryum (No 80)	
Vc — craie (comprise dans les Nos 482, 483)	Barème 7
Vd — sel (No 715)	
Ve — urée pour engrais (No 374)	
Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949), poudre de brique (comprise dans le No 993)	Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 1077)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 546)	Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533)	
VIc — argiles (No 995)	Barème 9
VI d — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (No 90)	Barème 10
VIe — scories (Nos 880—884)	
VIf — terres, graviers, sables (Nos 227, 355)	
VIg — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240)	Barème 11
VIh — engrais potassiques (Nos 478, 479)	
VII — ferrailles (Nos 176, 177)	
VIj — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941)	
VIlk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881)	Barème 13

ANNEXE 2c du Tarif des péages de la Moselle (valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981)

**Péages marchandises**  
 Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)  
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 1603,07 F. lux.

Taux en francs luxembourgeois par t/km	Barèmes													
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	10	11	12	13
	0,20839	0,20759	0,17954	0,16110	0,14908	0,13545	0,09698	0,09217	0,08816	0,08496	0,07694	0,06893	0,06813	0,05851
<b>Tranches de distance en km</b>														
1— 5 ( 3)	0,6252	0,6228	0,5386	0,4833	0,4472	0,4063	0,2909	0,2765	0,2645	0,2549	0,2308	0,2068	0,2044	0,1755
6— 10 ( 8)	1,6671	1,6607	1,4363	1,2888	1,1926	1,0836	0,7758	0,7374	0,7053	0,6797	0,6155	0,5514	0,5450	0,4680
11— 15 ( 13)	2,7091	2,6987	2,3340	2,0943	1,9380	1,7608	1,2607	1,1982	1,1461	1,1045	1,0002	0,8961	0,8857	0,7606
16— 20 ( 18)	3,7510	3,7366	3,2317	2,8998	2,6834	2,4381	1,7456	1,6591	1,5869	1,5293	1,3849	1,2407	1,2283	1,0531
21— 25 ( 23)	4,7930	4,7746	4,1294	3,7053	3,4288	3,1153	2,2305	2,1199	2,0277	1,9541	1,7696	1,5854	1,5670	1,3457
26— 30 ( 28)	5,8349	5,8125	5,0271	4,5108	4,1742	3,7926	2,7154	2,5808	2,4685	2,3789	2,1543	1,9300	1,9076	1,6382
31— 35 ( 33)	6,8769	6,8505	5,9248	5,3163	4,9196	4,4698	3,2003	3,0418	2,9093	2,8037	2,5390	2,2747	2,2483	1,9308
36— 40 ( 38)	7,9188	7,8884	6,8225	6,1218	5,6650	5,1471	3,6852	3,5025	3,3501	3,2285	2,9237	2,6193	2,5889	2,2233
41— 45 ( 43)	8,9608	8,9264	7,7202	6,9273	6,4104	5,8243	4,1701	3,9633	3,7909	3,6533	3,3084	2,9640	2,9296	2,5159
46— 50 ( 48)	10,0027	9,9643	8,6179	7,7328	7,1558	6,5016	4,6550	4,4242	4,2317	4,0781	3,6931	3,3086	3,2702	2,8084
51— 60 ( 55)	11,4614	11,4174	9,8747	8,8605	8,1994	7,4497	5,3339	5,0693	4,8488	4,6728	4,2317	3,7911	3,7471	3,2180
61— 70 ( 65)	13,5453	13,4933	11,6701	10,4715	9,6902	8,8042	6,3037	5,9910	5,7304	5,5224	5,0011	4,4804	4,4284	3,8031
71— 80 ( 75)	15,6292	15,5692	13,4655	12,0825	11,1810	10,1587	7,2735	6,9127	6,6120	6,3720	5,7705	5,1697	5,1097	4,3882
81— 90 ( 85)	17,7131	17,6451	15,2609	13,6935	12,6718	11,5132	8,2433	7,8344	7,4936	7,2216	6,5399	5,8590	5,7910	4,9733
91—100 ( 95)	19,7970	19,7210	17,0563	15,3045	14,1626	12,8677	9,2131	8,7561	8,3752	8,0712	7,3093	6,5483	6,4723	5,5584
101—110 (105)	21,8809	21,7969	18,8517	16,9155	15,6534	14,2222	10,1829	9,6778	9,2568	8,9208	8,0787	7,2376	7,1536	6,1435
111—120 (115)	23,9648	23,8728	20,6471	18,5265	17,1442	15,5767	11,1527	10,5995	10,1384	9,7704	8,8481	7,9269	7,8349	6,7286
121—130 (125)	26,0487	25,9487	22,4425	20,1375	18,6350	16,9312	12,1225	11,5212	11,0200	10,6200	9,6175	8,6162	8,5162	7,3137
131—140 (135)	28,1326	28,0246	24,2379	21,7485	20,1258	18,2857	13,0923	12,4429	11,9016	11,4696	10,3869	9,3055	9,1975	7,8888
141—150 (145)	30,2165	30,1005	26,0333	23,3595	21,6166	19,6402	14,0621	13,3646	12,7832	12,3192	11,1563	9,9948	9,8788	8,4839
151—160 (155)	32,3004	32,1764	27,8287	24,9705	23,1074	20,9947	15,0319	14,2863	13,6648	13,1688	11,9257	10,6841	10,5601	9,0690
161—170 (165)	34,3843	34,2523	29,6241	26,5815	24,5982	22,3492	16,0017	15,2080	14,5464	14,0184	12,6951	11,3734	11,2414	9,6541
171—180 (175)	36,4682	36,3282	31,4195	28,1925	26,0890	23,7037	16,9715	16,1297	15,4280	14,8680	13,4645	12,0627	11,9227	10,2392
181—190 (185)	38,5521	38,4041	33,2149	29,8035	27,5798	25,0582	17,9413	17,0514	16,3096	15,7176	14,2339	12,7520	12,6040	10,8243
191—200 (195)	40,6360	40,4800	35,0103	31,4145	29,0706	26,4127	18,9111	17,9731	17,1912	16,5672	15,0033	13,4413	13,2853	11,4094
201—210 (205)	42,7199	42,5559	36,8057	33,0255	30,5614	27,7672	19,8809	18,8948	18,0728	17,4168	15,7727	14,1306	13,9666	11,9945
211—220 (215)	44,8038	44,6318	38,6011	34,6365	32,0522	29,1217	20,8507	19,8165	18,9544	18,2664	16,5421	14,8199	14,6479	12,5796
221—230 (225)	46,8877	46,7077	40,3965	36,2475	33,5430	30,4762	21,8205	20,7382	19,8360	19,1160	17,3115	15,5092	15,3292	13,1647
231—240 (235)	48,9716	48,7836	42,1919	37,8585	35,0338	31,8307	22,7903	21,6599	20,7176	19,9656	18,0809	16,1985	16,0105	13,7498
241—250 (245)	51,0555	50,8595	43,9873	39,4695	36,5246	33,1852	23,7601	22,5816	21,5992	20,8152	18,8503	16,8878	16,6918	14,3349
251—260 (255)	53,1394	52,9354	45,7627	41,0805	38,0154	34,5397	24,7299	23,5033	22,4808	21,6648	19,6197	17,5771	17,3731	14,9200
261—270 (265)	55,2233	55,0113	47,5781	42,6915	39,5062	35,8942	25,6997	24,4250	23,3624	22,5144	20,3891	18,2664	18,0544	15,5051

**TARIF NORMAL**

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

**TARIFS D'EXCEPTION**

pour les marchandises de la classe I:	
la — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	Barème 4 bis
IVb — céréales (No 315—317)	
IVc — sulfate de baryum (No 79)	Barème 7
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — carbonate de sodium (No 723) — limité au 30.6. 1982 —	
Vb — sulfate de baryum (No 80)	
Vc — craie (comprise dans les Nos 482, 483)	Barème 7
Vd — sel (No 715)	
Ve — urée pour engrais (No 374)	
Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949), poudre de brique (comprise dans le No 993)	Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 1077)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 546)	Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533)	Barème 9
VIc — argiles (No 995)	
VId — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (No 90)	Barème 10
VIe — scories (Nos 880—884)	
VI f — terres, graviers, sables (Nos 227, 355)	
VIg — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240)	Barème 11
VIh — engrais potassiques (Nos 478, 479)	
VIl — ferrailles (Nos 176, 177)	
VIj — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941)	
VIk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881)	Barème 13